|  |
| --- |
| **Marché de services**  **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**  **Marché public n° 2025097**  **Le pouvoir adjudicateur :**  Centre national du cinéma et de l’image animée (CNC)  291 Boulevard Raspail  75765 Paris cedex 14  **Objet du marché :**  Acquisition et maintenance des infrastructures réseaux, ToIP et visioconférence et prestations associées.  **Code CPV :**  50312300-8 Maintenance et réparation de matériel de réseau informatique  72268000-1 Services de fourniture de logiciels  32420000-3 Matériel de réseau  **Informations budgétaires :**  Destination : FS231  Enveloppe : 02 |

**SOMMAIRE**

[Article 1 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHE 5](#_Toc216967031)

[1.1 Objet 5](#_Toc216967032)

[1.2 Forme du marché 5](#_Toc216967033)

[1.3 Allotissement 5](#_Toc216967034)

[1.4 Justification de l’absence d’allotissement 5](#_Toc216967035)

[1.5 Durée et modalités de reconduction 5](#_Toc216967036)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc216967037)

[Article 3 - REPRESENTANTS DES PARTIES 6](#_Toc216967038)

[Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION 6](#_Toc216967039)

[4.1 Calendrier prévisionnel 6](#_Toc216967040)

[4.2 Bons de commandes 6](#_Toc216967041)

[4.2.1 Modalités de passation des commandes 6](#_Toc216967042)

[4.2.2 Conditions des commandes sur catalogue(s) 6](#_Toc216967043)

[4.2.3 Délais d'exécution 7](#_Toc216967044)

[4.2.4 Commande d’UO partielles 7](#_Toc216967045)

[4.3 Lieu d’exécution 7](#_Toc216967046)

[4.4 Horaires d'ouverture 7](#_Toc216967047)

[4.5 Forme de communication 7](#_Toc216967048)

[4.6 Livrables bureautiques 8](#_Toc216967049)

[4.7 Confidentialité 8](#_Toc216967050)

[4.8 Evolution de l’offre du Titulaire 8](#_Toc216967051)

[Article 5 - VERIFICATIONS DES PRESTATIONS 8](#_Toc216967052)

[5.1 Préalable à la vérification de prestations 8](#_Toc216967053)

[5.1.1 Contrôle qualité des matériels 8](#_Toc216967054)

[5.1.2 Contrôle visuel 8](#_Toc216967055)

[5.2 Vérification avec MOM et VA 9](#_Toc216967056)

[5.2.1 Prestations concernées 9](#_Toc216967057)

[5.2.2 Mise en ordre de marche (MOM) 9](#_Toc216967058)

[5.2.3 Réception – VA (Vérification d’aptitude) 9](#_Toc216967059)

[5.2.4 Vérification Service Régulier (VSR) 10](#_Toc216967060)

[5.3 Vérification des autres prestations 10](#_Toc216967061)

[Article 6 - PRIX 10](#_Toc216967062)

[6.1 Contenu des prix 10](#_Toc216967063)

[6.1.1 Prestations d’initialisation 10](#_Toc216967064)

[6.1.2 Prestations de maintenance 11](#_Toc216967065)

[6.1.3 Prestations de réversibilité 11](#_Toc216967066)

[6.1.4 Fournitures 11](#_Toc216967067)

[6.1.5 Garantie sur les équipements du marché 11](#_Toc216967068)

[6.1.6 Prestations diverses, de supervision et de sauvegarde 12](#_Toc216967069)

[6.2 Forme des prix 12](#_Toc216967070)

[6.3 Révision des prix du BPU 12](#_Toc216967071)

[6.3.1 Fournitures matériels, licences et logiciels 12](#_Toc216967072)

[6.3.2 Autres prestations 12](#_Toc216967073)

[6.3.2.1 Règles d’arrondi 13](#_Toc216967074)

[6.3.2.1.1 Coefficient de révision 13](#_Toc216967075)

[6.3.2.1.2 Prix révisé 13](#_Toc216967076)

[6.3.3 Modalités de révision des prix 13](#_Toc216967077)

[6.4 Révision des prix catalogues 14](#_Toc216967078)

[6.5 Clause de sauvegarde 14](#_Toc216967079)

[6.6 Offres de prix promotionnelles 14](#_Toc216967080)

[Article 7 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 14](#_Toc216967081)

[7.1 Avance 14](#_Toc216967082)

[7.2 Rythme de paiement 14](#_Toc216967083)

[7.3 Présentation des demandes de paiement 14](#_Toc216967084)

[7.3.1 Contenu des demandes de paiement 14](#_Toc216967085)

[7.3.2 Facturation dématérialisée 14](#_Toc216967086)

[7.3.3 Facturation papier 15](#_Toc216967087)

[7.1 Paiement et retard de paiement 15](#_Toc216967088)

[Article 8 - PENALITES 15](#_Toc216967089)

[8.1 Gestion des pénalités 15](#_Toc216967090)

[8.2 Pénalités d’indisponibilité 15](#_Toc216967091)

[8.3 Pénalités de retard 16](#_Toc216967092)

[8.3.1 Maintenance 16](#_Toc216967093)

[8.3.2 Initialisation, nouveaux services et réversibilité 16](#_Toc216967094)

[8.3.3 Reporting 16](#_Toc216967095)

[Article 9 - RESILIATION 16](#_Toc216967096)

[Article 10 - SOUS-TRAITANCE 17](#_Toc216967097)

[Article 11 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 17](#_Toc216967098)

[11.1 Assurance 17](#_Toc216967099)

[11.2 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 17](#_Toc216967100)

[11.3 Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail) 17](#_Toc216967101)

[11.4 Liste nominative du personnel étranger 17](#_Toc216967102)

[11.5 Obligations en matière de détachement des travailleurs 17](#_Toc216967103)

[11.6 Clause « Diversité et Egalite » 18](#_Toc216967104)

[11.6.1 Contexte et objectifs 18](#_Toc216967105)

[11.6.2 Obligations du Titulaire 18](#_Toc216967106)

[Article 12 - CLAUSE SOCIALE 18](#_Toc216967107)

[12.1 Publics éligibles 18](#_Toc216967108)

[12.2 Objectifs d’insertion 19](#_Toc216967109)

[12.3 Globalisation des heures d'insertion 19](#_Toc216967110)

[12.4 Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion 19](#_Toc216967111)

[12.5 Suivi du dispositif 20](#_Toc216967112)

[12.5.1 Mission du titulaire 20](#_Toc216967113)

[12.5.2 Mission du CNC 20](#_Toc216967114)

[12.6 Difficultés d’exécution de la clause 20](#_Toc216967115)

[Article 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 20](#_Toc216967116)

[Article 14 - DEROGATIONS AU CCAG 20](#_Toc216967117)

# OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

## Objet

Le présent marché a pour objet le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) et la fourniture des matériels pour les infrastructures constituant l’architecture réseau primaire et secondaire, les communications unifiées et la visioconférence du Centre National du Cinéma et de l’image animée (CNC).

## Forme du marché

Le marché public prend la forme d’un accord-cadre exécutée à bons de commande conclu avec un maximum de 1 700 000 € HT sur toute sa durée, reconductions incluses.

## Allotissement

Le présent marché n’est pas alloti.

## Justification de l’absence d’allotissement

Le marché comprend des prestations distinctes de fournitures et de service. Cependant, la dévolution du marché en lot séparé est jugée inadapté pour les motifs suivants :

* Un allotissement rendrait techniquement difficile la réalisation des objectifs de performance attendue car l’implication de plusieurs opérateurs différents sur le matériel et les services risquerait d’engendrer des conflits de responsabilité, en particulier en matière de sécurité (au sens SSI et en matière de confidentialité des données), du fait de la démultiplication des intervenants et de l’absence d’unicité de responsabilité entre la fourniture des équipements et leur maintenance/supervision.
* Un allotissement complexifierait le pilotage du marché de manière disproportionné et le rendrait financièrement plus couteux car il serait notamment nécessaire de démultiplier les phases d’initialisation et de réversibilité ainsi que de multiplier la mobilisation d’expert en Heure Non Ouvrée (HNO). Il serait également nécessaire de coordonner les opérateurs et de multiplier la vérification du respect des engagements de chacun en cas de défaillance.

## Durée et modalités de reconduction

Le présent marché court du 1er aout 2026 ou de sa date de notification si celle-ci est ultérieure, pour une période de 12 mois.

Le marché est tacitement reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement et son annexe financière (bordereau des prix) ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l’exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l’information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* l'offre technique du Titulaire (le cadre de réponse technique et le mémoire technique).

L’exemplaire du Marché public conservé par le CNC fait seule foi. Les conditions générales de vente du Titulaire sont inapplicables.

# REPRESENTANTS DES PARTIES

Le Titulaire désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès du CNC.

La cheffe du service en charge des systèmes d’information assure le suivi de l’exécution du présent marché dans la limite des délégations de signature consenties par la présidente du CNC.

# CONDITIONS D'EXECUTION

## Calendrier prévisionnel

A titre informatif, le CNC souhaite mettre en œuvre le calendrier suivant en ce qui concerne la base socle :

* Phase 1 : Initialisation : de la notification jusqu’au 31 octobre 2026 inclus.
* Phase 2 : RUN sur 3 ans : du 1er novembre 2026 inclus jusqu’au au 31 octobre 2029 inclus.
* Phase 3 : RUN complémentaire sur 1 an : du 1er novembre 2029 inclus jusqu’au au 31 octobre 2030 inclus.

Il est à noter que le CNC prévoit de sortir la Téléphonie IP en cours d’exécution à l’horizon mi 2027.

## Bons de commandes

### Modalités de passation des commandes

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins du CNC, par l’émission de bons de commande, signés par toute personne habilitée à cet effet et transmis au Titulaire du par tout moyen permettant de donner date certaine à l’acte.

Chaque bon de commande comportera notamment les indications suivantes :

* la désignation et l’adresse du Titulaire du marché concerné,
* le numéro de la commande,
* la référence du marché subséquent concerné,
* la désignation des prestations et les quantités à livrer/exécuter,
* le lieu et le délai d’exécution,
* le prix hors taxes, la remise consentie sur les prix catalogue et le prix net remisé, la T.V.A applicable et le prix toutes taxes comprises des prestations concernées,
* la précision des éventuelles affectations analytiques qui serviront aux regroupements des factures.

Au titre du marché, le CNC se réserve le droit de commander toutes les évolutions techniques des prestations concernées, et ce, conformément aux dispositions du CCTP et du bordereau des prix unitaires correspondant.

### Conditions des commandes sur catalogue(s)

Le CNC peut commander, d'autres prestations que celles figurant dans le bordereau des prix.

Ces commandes interviendront dans le cadre des services complémentaires renseignés dans le BPU ou des catalogue(s) en vigueur remis par le Titulaire à l’appui de son offre et ce sur la base du prix public affecté de la remise proposée dans l’annexe à l’acte d’engagement.

En cas de changement de catalogue(s), le Titulaire transmet les nouveaux documents (catalogue(s) et prix) au CNC, au plus tard 15 jours ouvrés avant la date d’entrée en vigueur du nouveau catalogue. La remise est appliquée dans les mêmes conditions que sur le(s) précédent(s) catalogue(s).

Peuvent être commandés dans le catalogue les matériels et services en rapport avec l’objet du marché, et notamment :

* Matériels, licences et abonnements de sécurité ;
* Matériels, licences et abonnements pour des matériels constituant un système de visioconférence (amplificateurs, processeurs DSP, centrale micros, automate, etc) ;
* Le maintien en condition opérationnelle des matériels (serveurs, commutateurs, systèmes de visioconférence, Firewalls…) ;
* L’optimisation des ressources matériels et logiciels du parc.

### Délais d'exécution

Les délais d'exécution d’initialisation court à compter de la date de notification du bon de commande pour les prestations relevant des BPU.

Les délais d'exécution des périodes de maintenance courent à compter de l’initialisation.

Dans le cadre de la supervision proactive, les délais d’exécution relatifs à la GTI et GTR courent à compter de la survenance de l’incident.

### Commande d’UO partielles

Afin de permettre au CNC d’ajuster les échéances relatives à la maintenance, la supervision ou la sauvegarde au mieux, le CNC peut commander les UO définies dans le présent marché public par fraction selon les conditions définies par le Titulaire dans son offre. Dans ce cadre, le prix du par le CNC est calculé au *prorata temporis* de la durée réelle d’exécution des prestations.

*Exemple : pour une UO à prix unitaire annuel portant sur des prestations de maintenance, le CNC pourrait, si l’offre du Titulaire le permet, commander ¼ d’UO correspondant à une durée de maintenance d’un trimestre.*

## Lieu d’exécution

Les ateliers nécessaires aux évolutions ou projets se font dons les locaux CNC, sauf exception ponctuelle acceptée par le CNC.

Les infrastructures se trouvent sur les sites suivants :

* Siège : 291, Boulevard Raspail 75014 Paris,
* Archive Française du film Bois d’Arcy (Yvelines),
* Annexe au fort de Saint Cyr (Yvelines).

A titre informatif, à la date publication de la procédure, les matériels et logiciels à maintenir sont situés au 291 Boulevard Raspail dans le 14ème arrondissement de Paris et sur le site des archives Française du film situés à Bois d’Arcy (78390).

## Horaires d'ouverture

Les prestations ont lieu selon les plages horaires de maintenance commandées par le CNC :

* 5j/7 de 8h00 à 18h00
* 7j/7j 24h/24h

## Forme de communication

Les communications entre le Titulaire et le CNC s’effectuent soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique, soit via le profil d’acheteur du CNC.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG-TIC, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

## Livrables bureautiques

Toutes les documentations sont mises à disposition aux formats de la suite bureautique Microsoft Office modifiable ou équivalent.

## Confidentialité

L’ensemble des parties s’engage à observer une stricte confidentialité concernant les informations relatives à cette consultation conformément au secret professionnel auquel ils sont tenus. Cette disposition s’applique tant d’un point de vue technique que commercial à l’égard de leurs sous-traitants éventuels, des tiers et des personnels des entreprises Titulaires non impliqués sur le projet.

Les indications contenues dans ce présent document et ses annexes sont réputées confidentielles. Son contenu est communiqué aux Candidats dans le seul but de leur permettre de mettre au point leurs propositions. Ces informations ne peuvent pas être communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir. En aucun cas le Titulaire ne pourra prétendre accéder aux informations communiquées par ses concurrents.

Toute divulgation ou transmission d’information non autorisée sera considérée comme une faute et pourra donner lieu à dommages et intérêts à la charge du Titulaire à l’origine de ce manquement.

## Evolution de l’offre du Titulaire

A la demande du CNC ou du titulaire et a minima une fois par année d’exécution du marché, le Titulaire procède à une mise à jour du BPU et de l’offre technique associée dans le sens le plus favorable au CNC, au regard de ses tarifs et offres publics.

A cette fin, les offres nouvelles, de matériel ou de services, de qualité supérieure à prix identique ou de qualités égales à prix inférieur, sont proposées par le Titulaire en remplacement des offres de prix et de services en vigueur.

Le cas échéant, lorsqu’un matériel ou service référencé dans le marché n’est plus disponible dans l’offre public du titulaire ce dernier peut proposer leur remplacement par le matériel ou le service de qualité immédiatement équivalent ou supérieur dans sa nouvelle offre publique. Dans ce cas, le Titulaire applique a minima aux nouveau matériels et services le taux de remise appliqué initialement aux matériels et services remplacés.

Un mois avant son entrée en vigueur, le Titulaire communique au CNC la nouvelle proposition de construction de son offre.

Sauf accord contraire des parties, les nouvelles offres s’appliquent aux commandes passées après leur entrée en vigueur.

# VERIFICATIONS DES PRESTATIONS

## Préalable à la vérification de prestations

### Contrôle qualité des matériels

Pour assurer ce contrôle, il est nécessaire que le CNC ait les certificats de conformité signés par le(s) fabriquant(s) des matériels certifiant que ces éléments ont été produits et livrés conformément aux différentes normes de référence. Charge au Titulaire de systématiquement tester par ses propres moyens les équipements installés.

### Contrôle visuel

Le contrôle visuel a la charge du Titulaire a pour but de vérifier que les câblages de raccordement sont conformes à l’état de l’art à savoir :

* la vérification des matériels utilisés,
* le respect des contraintes d'environnement,
* l’utilisation appropriée des chemins de câbles,
* la mise en œuvre des jarretières inter-équipements,
* la fixation des éléments (jarretières optiques),
* la propreté des locaux, chemins de câbles et goulottes (absence de résidus),
* l’aspect esthétique.

Tout manquement à ces contrôles est à corriger dans le cadre de la VSR.

## Vérification avec MOM et VA

### Prestations concernées

Les prestations concernées sont les suivantes :

* P15 – Acquisition de matériels
* P19 – Montage et intervention technique
* P21 – Prestation de réalisation projet

### Mise en ordre de marche (MOM)

Par dérogation à l’article 29 du CCAG-TIC, le Titulaire dispose du délai indiqué dans son offre pour livrer, installer et mettre en ordre de marche les matériels et logiciels.

Le Titulaire remet un projet de procès-verbal de mise en ordre de marche au CNC.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l’objet d’un sursis ou d’une prolongation de délai dans les conditions prévues à l’article 13.3 du CCAG-TIC.

### Réception – VA (Vérification d’aptitude)

Le délai imparti au CNC pour procéder à la vérification d’aptitude et notifier sa décision est de 30 jours à partir de la date de notification, par le Titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche au CNC.

La Vérification Aptitude consiste à vérifier la conformité des prestations exécutées par le Titulaire au regard des normes en vigueur, des dispositions définies dans le document de consultation et des engagements du Titulaire dans son offre.

Les aspects techniques, opérationnels et fonctionnels de chaque pan technologique sont testés. Cette vérification porte également sur les logiciels, mécanismes et interfaces d’administration du système mis en service. Ces tests sont conjointement menés par les équipes du CNC et le Titulaire.

Un cahier de recette est rédigé par le Titulaire et soumis à validation au CNC.

Les opérations de vérification portent notamment sur les points suivants :

* Les systèmes installés dans le cadre du présent marché public ;
* Les systèmes de contrôle d’accès NAC ;
* Les mécanismes d’administration de l’ensemble de ces systèmes ;
* Le contrôle des essais des installations consistant à vérifier que le prestataire effectue les essais conformément aux dispositions du projet
* La validation du Dossier d’Ouvrage Exécutés rédigé à l’issue de la campagne de réception
* La propreté des travaux réalisés
* La nature des équipements installés
* Le bon repérage des câbles système et des matériels
* La consignation d’éventuelles réserves
* Le suivi de la correction des réserves afin de s’assurer que les nouveaux tests satisfont aux critères définis dans le cahier de test.

La VA des systèmes cibles doit en particulier permettre de vérifier :

* Leur résilience
* Leurs performances

Dans le cas où ces vérifications révèleraient des non-conformités (en fonction du recensement des incidents selon leur niveau de « criticité de panne »), le Titulaire doit y remédier à ses frais tout en respectant les délais contractuels d’exécution. Tout remplacement de matériels non satisfaisant, tout travail destiné à remédier aux non conformités mises en évidence donne systématiquement lieu à une nouvelle vérification qualitative jusqu’à ce qu’elle soit satisfaisante.

Les fournitures et travaux ayant satisfaits aux opérations de vérification d’aptitude sont consignés dans un procès-verbal.

Les non conformités doivent être tracées et testées jusqu’à leur parfaite résolution permettant le fonctionnement du système sans dégradation de service.

Les incidents ayant un dysfonctionnement caractérisé « critique ou majeur » doivent avoir un délai maximum de résolution de 3 jours ouvrés et ont pour conséquence de prolonger l’étape de VA correspondante de deux semaines à compter de leur complète résolution.

Les niveaux de criticités sont définis dans le CCTP : « niveau de criticité et de panne ». La VA est prononcée lorsque que sont constatés :

* aucun dysfonctionnement critique ou majeur
* au maximum 10 disfonctionnements mineurs.

Par dérogation à l’article 30.3 du CCAG-TIC, le CNC n’est pas tenu d’informé le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Le CNC prend une décision d’admission, de rejet, d’ajournement ou de réfaction dans le délai imparti pour la VA.

Par dérogation à l’article 32.4 du CCAG-TIC et à l’issue de la Vérification d’Attitude (VA) et en cas de prononcé positif par le CNC, le service est réputé régulier.

### Vérification Service Régulier (VSR)

Par dérogation à l’article 32.3 du CCAG-TIC, il n’est pas procédé à une phase de VSR.

## Vérification des autres prestations

Par dérogation à l’article 29 du CCAG-TIC, les prestations font l’objet d’une notification écrite par le Titulaire informant le CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Cette notification doit intervenir dans un délai de 5 jours à compter de la date contractuelle de livraison ou de réalisation des prestations et comprendre le cas échéant la preuve de souscription auprès des constructeurs éditeurs des licences et maintenance associées.

Par dérogation aux articles 30, 31 et 32 du CCAG-TIC, les prestations font l’objet d’opérations de vérifications qualitatives par le CNC qui dispose d’un délai de trente (30) jours pour y procéder à compter de la notification par le Titulaire au CNC que les prestations sont prêtes à être vérifiées et prendre une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

# PRIX

## Contenu des prix

### Prestations d’initialisation

Les prix sont établis hors TVA en euros (€).

Ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

* les frais d’assurance,
* les marges pour risques et marges bénéficiaires,
* tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, et particulièrement les frais de déplacement et la main d’œuvre pour les prestations de garantie et maintenance,
* tous les frais nécessaires à la souscription des contrats de licence, de services ou de garantie avec des tiers ;
* les pièces et la main d’œuvre ;
* toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l’ensemble des prestations.
* Les droits de propriété intellectuelle et les droits voisins.

### Prestations de maintenance

Les prix sont établis hors TVA en euros (€).

Ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

* les frais d’assurance,
* les marges pour risques et marges bénéficiaires,
* tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, et particulièrement les frais de déplacement et la main d’œuvre pour les prestations de garantie et maintenance,
* les prestations de service qui concerne le maintien de la qualité de service (maintenance, dépannage) que la fourniture du service,
* les pièces et la main d’œuvre ;
* les frais de retour des matériels défectueux ;
* la souscription des éventuels garantie auprès de tiers ;
* toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l’ensemble des prestations ;
* Les droits de propriété intellectuelle et les droits voisins.

### Prestations de réversibilité

Les prix sont établis hors TVA en euros (€).

Ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

* les frais d’assurance,
* les marges pour risques et marges bénéficiaires,
* tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, et particulièrement les frais de déplacement et la main d’œuvre pour les prestations de garantie et maintenance,
* tous les frais nécessaires à la souscription des contrats de licence, de services ou de garantie avec des tiers ;
* les pièces et la main d’œuvre ;
* toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l’ensemble des prestations.

### Fournitures

Les prix sont établis hors TVA en euros (€).

Ils comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

* les frais d’assurance,
* les marges pour risques et marges bénéficiaires,
* les frais de livraison ;
* le matériel ;
* la garantie ;
* toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l’ensemble des prestations.

### Garantie sur les équipements du marché

Le prix des équipements et de tout composant acquis dans le cadre du marché comporte une garantie.

Cette garantie couvre tous les défauts de conformité :

* L’équipement est impropre à l'usage attendu ;
* L’équipement ne possède pas les qualités annoncées ;
* L’équipement voit son fonctionnement dégradé par rapport à ses spécifications nominales.

### Prestations diverses, de supervision et de sauvegarde

Les prix sont établis hors TVA en euros (€).

* Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l’ensemble des prestations., et en particulier :
* les frais d’assurance,
* les marges pour risques et marges bénéficiaires,
* tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du Titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations, et particulièrement les frais de déplacement et la main d’œuvre pour les prestations de garantie et maintenance,
* tous les frais nécessaires à la souscription des contrats de licence, de services ou de garantie avec des tiers ;

## Forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires.

Les prix unitaires des fournitures matériels, licences et logiciels sont révisables dans les conditions définies aux articles 6.3.1, 6.4 et 6.5 du CCAP.

Les prix unitaires des autres prestations sont révisables dans les conditions définies aux articles 6.3.2 et 6.4 et 6.5 du CCAP.

Tous les prix du marché peuvent bénéficier d’une modification dans les conditions définies à l’article 6.6 du CCAP.

## Révision des prix du BPU

### Fournitures matériels, licences et logiciels

Les prix du marché relatifs à la fourniture de matériels, licences et logiciels sont révisables par référence au tarif public du Titulaire auxquels sont appliqués les taux de remises prévus dans le BPU.

### Autres prestations

Les prix du BPU pour les autres prestations (maintenance, formation, expertise…) sont révisables annuellement dans la limite de l’application de la formule précisée ci-après.

P = P0 [0,60 + 0,40 \* (CPF 62-02 / CPF 62-020)]

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P | : prix révisé ; |
| P0 | : prix initial ; |
| CPF 62-02 | : indice « Prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – prix de marché – Services d’assistance technique y compris tierce maintenance applicative » (référence INSEE : 010546415). ; |

La valeur « 0 » de l’indice est celle du mois de la date limite de réception de l’offre établie dans l’avis d’appel à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

La valeur au numérateur est la dernière publiée à la date anniversaire de notification du marché au titulaire.

L’indice est lu sur le site internet du Moniteur ou de l’INSEE.

### Règles d’arrondi

### Coefficient de révision

Conformément à l’article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d’arrondi est la suivante :

* quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d’arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
* quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d’arrondi : 1,0545 devient 1,055).

### Prix révisé

Le nombre de décimales du prix révisé est identique à celui du prix initial. L’arrondi s’effectue sur la dernière décimale selon la règle suivante :

* si la décimale suivante est inférieure à 5, la dernière décimale est conservée ;
* si la décimale suivante est égale ou supérieure à 5, la dernière décimale est arrondie à l’unité supérieure.

Exemples :

* Prix initial à 2 décimales : 1,054 devient 1,05 ; 1,055 devient 1,06.
* Prix initial à 3 décimales : 1,0543 devient 1,054 ; 1,0557 devient 1,056.

### Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables au 1er janvier de chaque année.

Le Titulaire s'engage à faire parvenir au CNC, par courriel, une demande initiale de révision des prix au plus tard un (1) mois avant l’entrée en vigueur des prix révisés.

A cet effet, le Titulaire communique au CNC a minima :

* Le BPU mis à jour ;
* Les catalogues ou tarifs publics mis à jour ;
* Un document de synthèse présentant, pour chaque ligne du BPU :
  + le prix initial de base ;
  + le prix initial remisé ;
  + le nouveaux prix de base ;
  + le nouveau prix remisé ;
  + le pourcentage de variation entre le prix initial remisé et le nouveau prix remisé.

A compter de la réception de l’ensembles des documents susvisés, le CNC dispose d’un délai d’un mois pour vérifier la conformité des prix révisés et informer le titulaire de sa décision d’acception ou de rejet de la demande, par tout moyen écrit.

En cas de retard dans la transmission de la demande initiale, les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si le retard conduit à ce que la demande initiale dépasse la date anniversaire de notification du marché, les prix en cours sont automatiquement reconduits pour une année.

En cas de rejet de la demande initiale par le CNC, le titulaire doit déposer une nouvelle demande. Le CNC dispose alors d’un nouveau délai d’un mois pour procéder à la vérification des prix à compter de la remise des nouveaux documents par le Titulaire. Les prix en vigueur demeurent applicables jusqu’à la notification de la décision d’acceptation par le CNC ou à l’expiration du délai qui lui est impartie pour procéder à la vérification. Si la nouvelle demande est rejetée par le CNC, les prix en vigueur sont automatiquement reconduits pour une année.

## Révision des prix catalogues

Les prix des prestations du catalogue du Titulaire sont révisables à tout moment sur communication du nouveau catalogue en vigueur du fournisseur et au maximum une fois par période de 12 mois. Les prix « catalogue » ainsi révisés se voient appliquer les taux de remise définis au BPU.

## Clause de sauvegarde

Le CNC se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d’application de la nouvelle référence lorsqu’elle entraine une hausse des prix supérieure à 3 % par an.

## Offres de prix promotionnelles

Le Titulaire peut proposer, à tout moment durant l’exécution du Marché public, des offres de prix promotionnelles à la baisse.

Dans ce cadre, le Titulaire adresse au CNC le tarif ou la remise, par tout moyen permettant de lui donner date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la remise et la désignation précise des prestations concernées.

Le CNC notifie son accord par tout moyen permettant de lui donner date certaine.

# PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Avance

Sauf à y avoir renoncer dans l’acte d’engagement le Titulaire a droit au bénéfice d’une avance en application des articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

## Rythme de paiement

Le paiement s’effectuera selon le rythme défini ci-dessous :

* Terme à échoir :
  + Prestations de maintenance
  + Prestation de supervision
  + Prestation de sauvegardes
  + Acquisition de licences
* Terme échue après réception des prestations :
  + Autres prestations

## Présentation des demandes de paiement

### Contenu des demandes de paiement

Les factures sont établies en un (1) original. Elles doivent être conformes au prix du Marché public tel qu’indiqué en annexe à l’acte d’engagement et comporter les mentions obligatoires.

Le Titulaire respecte notamment les obligations visées à l’article D2192-2 du code de la commande publique et celles liées à toute évolution de la réglementation.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés ainsi que les pénalités.

### Facturation dématérialisée

En application de l’article L2192-1 du code de la commande publique, le Titulaire et le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

En application de l’article L2192-5 du CCP, la transmission des factures s’effectue via une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée “ portail public de facturation ”. Ce portail internet est mis à disposition des émetteurs à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

A titre informatif, plus de précisions sur le portail Chorus Pro et ses fonctionnalités, sont disponibles en consultant le site internet : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires prévues à l’article D2192-2 du code de la commande publique.

### Facturation papier

Dans le cas où le Titulaire n’est pas soumis à l’obligation de dématérialisation des factures, celles-ci sont envoyées à l’adresse suivante :

**CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L’IMAGE ANIMEE**

**Agence comptable – Service facturier**

**291 boulevard Raspail**

**75675 Paris Cedex 14**

## Paiement et retard de paiement

Le paiement des avances est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours, en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la validation de la demande de paiement par le CNC.

Le paiement des prestations est effectué par virement administratif dans un délai global maximum de trente (30) jours en application de l’article R. 2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date de réception des Prestations si celle-ci est ultérieure, en application de l’article R. 2192-17 du Code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au bénéfice du Titulaire, conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

# PENALITES

## Gestion des pénalités

Le non-respect des engagements du Titulaire du présent marché donne potentiellement lieu à l’application de pénalités. Ces pénalités seront appliquées sur décision du CNC présentée en Comité de Pilotage.

Dans le cas d’un manquement qui ne serait pas de la responsabilité du Titulaire du présent marché mais d’un tiers autre, et sur justification écrite du Titulaire du présent marché, aucune pénalité ne sera applicable au Titulaire du présent marché.

## Pénalités d’indisponibilité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC, il est prévu des pénalités d'indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas où l’un des équipements compris dans le périmètre de la maintenance serait indisponible dans des conditions dépassant le délai de garantie de temps de rétablissement (GTR) définie au CCTP.

Un équipement figurant dans le périmètre de la maintenance est tenu pour indisponible lorsque, indépendamment du CNC, et en dehors des travaux d’entretien préventif, l’usage en est rendu impossible, en raison d’un défaut de fonctionnement.

L’indisponibilité débute à compter de la survenance de l’incident. Lorsque l’accès du Titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du CNC, l’indisponibilité est suspendue jusqu’au moment où cet accès devient effectif.

L’indisponibilité s’achève par la clôture du ticket d’incident, qui constate la fin de l'incident.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d’indisponibilité observée dépasse le seuil de la GTR défini au CCTP, le Titulaire est soumis à une pénalité calculée comme suit :

**P= R\*100**

dans laquelle :

P = montant de la pénalité, exprimé en € ;

R = nombre d’heures de retard par rapport à la GTR (chaque heure commencée étant considéré comme entière).

Le montant des pénalités est plafonné pour chaque année d’exécution du marché à 30% du montant annuel de maintenance des équipements concerné par le retard.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le CNC est en droit de résilier le marché public pour faute du Titulaire.

## Pénalités de retard

### Maintenance

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-TIC, tout incident déclaré par le CNC doit être rétabli dans le délai de la GTR souscrite auprès du Titulaire du présent marché.

Dès lors que ce délai est dépassé, une pénalité de 150 € s’applique (par anomalie déclarée et par heure de retard), sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l’article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-TIC, le montant des pénalités annuel ne peut être supérieure au montant de la maintenance et il n’est pas prévue de seuil d’exonération.

### Initialisation, nouveaux services et réversibilité

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-TIC, le retard dans la mise en service initiale, l’exécution de la phase de réversibilité ou la mise en service de nouveaux équipements entraine, sans mise en demeure préalable, l’application des pénalités calculées selon la formule suivante :

**P = V \* R / 100**

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant TTC de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable. Le Montant des prestations pris en compte est celui applicable aux prestations, en tenant compte des éventuelles révisions de prix.

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-TIC, il n’est pas prévu de montant ni de seuil d’exonération automatique.

### Reporting

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, le retard dans la remise des livrables du au titre du suivi d’exécution (rapport semestriel, mise à jour du dossier site) entraine, sans mise en demeure préalable, l’application d’une pénalité de 20 € HT par jour de retard sur les 30 premiers jours puis 60 € HT par jours de retard au-delà des 30 premiers jours.

Par dérogation à l’article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-TIC, il n’est pas prévu de montant ni de seuil d’exonération automatique.

# RESILIATION

Il sera fait application du Chapitre 8 du CCAG-FCS.

Conformément à l’article 46 du CCAG-FCS, le CNC se réserve le droit de résilier le présent Marché aux torts du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec l’exécution des prestations à ses frais et risques.

# SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché public à condition d’avoir obtenu du CNC l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

## Assurance

Le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services du CNC ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

## Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le Titulaire s’engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du Marché public et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

A défaut, le Marché public est résilié dans les conditions prévues à l’article 32 du CCAG-FCS.

## Dispositif d’alerte (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L. 8222-6 du code du travail, le Titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le CNC enjoint aussitôt au Titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le Titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l’issue de ces deux (2) mois, le Marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l’article D. 8254-2 du code du travail, le Titulaire s’engage à remettre au CNC, avant tout début d’exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des Prestations objet du Marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

* Sa date d’embauche ;
* Sa nationalité ;
* Le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse le Marché public peut être résilié pour faute du Titulaire.

## Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout Titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail du lieu où débute la Prestation et désigner un représentant de l’entreprise sur le territoire national, chargé d’assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la Prestation.

À cet effet, et conformément à l’article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire adresse au CNC, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d’un ou de plusieurs salariés, les deux (2) documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi ;
* Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, le CNC vérifie que le Titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l’inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

## Clause « Diversité et Egalite »

### Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa candidature au double label « Diversité » et « Egalité », le CNC s'est engagé à mettre en œuvre des actions, procédures et outils afin de garantir l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines et progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations ont été engagées auprès de l’ensemble du personnel, en ciblant plus particulièrement les encadrants et le service des ressources humaines. Le CNC met également en place des actions de prévention et de lutte contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes et des dispositifs de contrôle de la politique de rémunération.

En parallèle des actions internes qu’il met en en œuvre, le CNC souhaite impliquer ses différents partenaires, dont ses fournisseurs, dans la prise en compte de ces problématiques. Le CNC a ainsi choisie d’en faire une composante de sa politique d’achats responsables et de mobiliser ses fournisseurs sur ces enjeux.

Dans ce cadre, le Titulaire mettra en œuvre les dispositions figurant à l’article suivant du CCAP.

### Obligations du Titulaire

Si le Titulaire n’a pas remis le questionnaire « Egalité & Diversité », fourni en annexe, lors du dépôt de son offre, il renseigne le questionnaire et le transmet au CNC par courriel, dans un délai de 15 jours suivants la date de notification du marché, aux coordonnées ci-dessous, ou à toutes autres coordonnées communiquées au Titulaire par le CNC :

[desproegalitediversite@cnc.fr](mailto:desproegalitediversite@cnc.fr)

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire et le transmettre au CNC dans un délai de 15 jours suivant la date de notification du marché, puis chaque année, dans un délai de 15 jours suivant la date anniversaire de la notification.

Le CNC pourra comparer la situation décrite à celle présentée initialement. Sur demande, les résultats pourront être adressés au Titulaire.

# CLAUSE SOCIALE

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique par le biais d'une clause d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

L’ensemble des actions mis en œuvre doit intervenir durant la période d’exécution du marché.

Les engagements particuliers du titulaire sont définis dans son offre.

## Publics éligibles

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

* les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
* les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) en recherche d'emploi ou leurs ayants droits ;
* les publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire ;
* les bénéficiaires d'allocations : allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation adulte handicapé (AAH), allocation de veuvage (AV); allocation transitoire de solidarité (ATS)
* les personnes percevant une pension d'invalidité ;
* les jeunes entre 16 et 25 ans de niveau infra 5 soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP ;
* les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
* les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
* les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail : entreprises d'insertion (EI), entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), association intermédiaire (AI), atelier et chantier d'insertion (ACI) ;
* demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
* personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
* les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements publics d'insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* les personnes placées sous-main de justice et employées au sein des Services de l'emploi pénitentiaire et des Régies industrielles des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ;
* d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des Missions locales, des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi. Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas suivi par l'un des organismes mentionnés, son éligibilité peut être validée par le facilitateur à la demande de l'acheteur.

## Objectifs d’insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant est obligatoirement réservé aux publics en insertion :

**100 heures par année d’exécution du marché.**

## Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d’insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du CNC la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Pour mettre en œuvre son obligation d’insertion, l’entreprise titulaire peut également mutualiser les objectifs d’insertion :

* au sein d’un même lot : entre tous les bons de commande et marchés subséquents ;
* au sein de plusieurs lots dont l’entreprise est titulaire : entre tous les bons de commande et marchés subséquents.

## Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

* Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché, ou en contrats en alternance ;
* Par le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ou par le recours à des établissements et services d'aides par le travail (ESAT).

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

## Suivi du dispositif

### Mission du titulaire

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du CNC.

Le titulaire adresse au CNC :

* un bilan annuel récapitulatif des actions mises en œuvre et les justificatifs associés (justificatifs date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.
* un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

### Mission du CNC

A l'initiative du CNC, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire.

Elle est mise en place après notification du marché dans un délai d’un mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le CNC peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

## Difficultés d’exécution de la clause

Le titulaire notifie au CNC toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le CNC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d’insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d’indices, l’entreprise attributaire peut demander au CNC la suspension ou la suppression de la clause d’insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l’activité partielle, à l’engagement d’une procédure de licenciement pour motif économique ou à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire, le CNC annule la clause d’insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d’une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

# ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige résultant de l’application des marché public, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du CNC.

# DEROGATIONS AU CCAG

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG auquel il est dérogé** |
| 5.2.1 Mise en ordre de marche (MOM) | Article 29 - Installation et mise en ordre de marche |
| 5.2.3 Vérification Service Régulier (VSR) | 32.4 |
| 5.3 Vérification des autres prestations | Article 29, 30, 31 et 32. |
| 8.2 Pénalités d’indisponibilité | 14.2. Pénalités pour indisponibilité |
| 8.3 Pénalités de retard | 14.1. Pénalités pour retard |